

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
District : Montréal
Localité : Montréal
N° de dossier judiciaire : 500-32-729991-267

Date : 2026-09-21

DEVANT L'ARBITRE :

M^e PIERRE CLERMONT

LYDIE GALIPOT

c.

**GARDERIE LE MONDE
DES PETITS OURSONS**

Partie demanderesse

Partie défenderesse

SENTENCE ARBITRALE

I. INTRODUCTION

1. Résumé du litige

[1] La présente affaire oppose **Mme Lydie Galipot**, partie demanderesse, à **Garderie Le Monde des Petits Oursons inc.**, représentée par **Mme Mouna Sahli**, partie défenderesse.

[2] La demanderesse réclame à la défenderesse la somme de **708,00 \$**, alléguant avoir effectué des paiements en trop relativement aux services de garde fournis à ses deux enfants au cours de l'année 2025.

[3] Elle soutient avoir constaté ce trop-payé après avoir procédé à ses propres vérifications à partir de ses relevés bancaires, du calendrier de paiement de la garderie et des documents qui lui ont été remis.

[4] La défenderesse conteste entièrement la réclamation. Elle soutient qu'aucun trop-payé n'a été effectué et qu'au contraire, après vérification de sa comptabilité, un **solde de 225,50 \$ demeure impayé**.

[5] La défenderesse réclame reconventionnellement cette somme à la demanderesse.

2. Historique de la procédure

2026-01-20 Demande
2026-02-13 Contestation
2026-09-01 Réunion préliminaire
2026-09-15 Enquête et audition

II. LES FAITS

[6] La demanderesse a confié deux de ses enfants, **Kira** et **Ilan**, à la garderie exploitée par la défenderesse.

[7] Kira fréquentait déjà la garderie avant l'année 2025 et l'a fréquentée de janvier à novembre 2025.

[8] Ilan, né le 21 octobre 2024, a commencé à fréquenter la garderie en juillet 2025.

[9] Selon le calendrier de paiement produit en preuve, le tarif applicable à Kira, âgée de plus de 18 mois, était de **41,00 \$ par jour** et de **43,00\$ par jour** pour Ilan (Pièce P-6 annexe 2).

[10] Les montants mensuels apparaissant au calendrier de paiement relativement à Kira ont été soumis à la demanderesse lors de l'audience. Celle-ci en a reconnu l'exactitude.

[11] Le total des frais de base pour Kira pour la période concernée s'établit à **9 758,00 \$**.

[12] En février 2025, la garderie a toutefois été fermée une journée en raison d'une tempête de neige. Un crédit de **21,00 \$** a alors été accordé, réduisant les frais de base de Kira à **9 737,00 \$**.

[13] Les frais de garde relatifs à Ilan pour la période pertinente s'élèvent à **4 515,00 \$**.

[14] Des frais supplémentaires étaient également exigibles relativement aux cours de danse suivis par Kira. Ces cours étaient facturés au tarif de **3,50 \$ par séance**.

[15] La preuve retenue à l'audience établit que **43 séances** étaient facturables, représentant un montant total de :

$43 \times 3,50 \$ = 150,50 \$$.

[16] Ainsi, les frais totaux relatifs aux services rendus aux deux enfants s'établissent comme suit :

Description	Montant
Frais de garde – Kira	9 758,00 \$
Crédit – fermeture pour tempête	(21,00 \$)
Frais de garde – Ilan	4 515,00 \$
Cours de danse – Kira	150,50 \$
TOTAL	14 402,50 \$

[17] La preuve de la défenderesse établit par ailleurs que les paiements reçus de la demanderesse totalisent **14 177,00 \$**.

[18] Il en résulte le calcul suivant :

14 402,50 \$ – 14 177,00 \$ = 225,50 \$.

[19] Il s'agit précisément du montant réclamé reconventionnellement par la défenderesse.

I. LES POSITIONS DES PARTIES

[20] La demanderesse soutient avoir payé une somme supérieure à celle qu'elle devait à la garderie. [21] Elle réclame en conséquence le remboursement de 708,00 \$. [22] Elle explique avoir reconstitué son compte principalement à partir des documents remis par la garderie relativement à la période de juillet à novembre 2025. [23] Dans son calcul, elle a présumé que les mois précédant cette période étaient déjà acquittés. [24] Elle a également soulevé certaines difficultés dans la compréhension de l'état de compte de la garderie, notamment le fait que le mois de juillet apparaissait avec un montant de zéro. [25] La demanderesse a par ailleurs fait état d'un virement de 1 500,00 \$ effectué le 31 octobre 2025. [26] La défenderesse nie avoir reçu quelque paiement en trop que ce soit. [27] Elle soutient que l'analyse de l'ensemble des frais facturés et de l'ensemble des paiements reçus démontre plutôt que la demanderesse lui doit encore 225,50 \$.

[28] La défenderesse reconnaît avoir reçu le virement de 1 500,00 \$ invoqué par la demanderesse. Elle explique toutefois l'avoir comptabilisé au 1er novembre, le paiement ayant été effectué le vendredi 31 octobre.

[29] Elle explique également que la demanderesse avait accumulé certains retards de paiement à compter du mois de juin 2025, de sorte que certains paiements effectués ultérieurement étaient imputés aux mois précédents.

[30] Selon la défenderesse, cette situation explique notamment pourquoi le mois de juillet pouvait apparaître à zéro dans certaines colonnes de son état de compte.

II. LES QUESTIONS EN LITIGE

[31] Le Tribunal doit répondre aux questions suivantes :

a) La demanderesse a-t-elle démontré, selon la prépondérance des probabilités, avoir payé à la défenderesse une somme de **708,00 \$ en trop** ?

b) La défenderesse a-t-elle démontré, selon la prépondérance des probabilités, qu'un **solde de 225,50 \$** demeure dû par la demanderesse ?

III. LE DROIT APPLICABLE

[32] L'article 2803 du Code civil du Québec établit le principe fondamental applicable au fardeau de la preuve :

« Celui qui veut faire valoir un droit doit prouver les faits qui soutiennent sa prétention. »

[33] Il incombe donc à la demanderesse d'établir les faits justifiant sa réclamation de 708,00 \$.

[34] Réciproquement, puisqu'elle réclame reconventionnellement 225,50 \$, la défenderesse doit établir les faits donnant naissance à cette créance.

[35] L'article 2804 C.c.Q. prévoit que la preuve qui rend l'existence d'un fait plus probable que son inexistence est suffisante.

[36] Le Tribunal doit donc apprécier l'ensemble de la preuve selon la **prépondérance des probabilités**.

[37] Dans le présent dossier, il ne suffit pas à la demanderesse de démontrer qu'elle a effectué certains paiements. Pour établir l'existence d'un trop-payé, elle doit démontrer que **l'ensemble des sommes qu'elle a versées excède l'ensemble des sommes qu'elle devait contractuellement à la défenderesse**.

IV. ANALYSE

[38] La défenderesse a présenté une explication permettant de reconstituer les sommes facturées pour chacun des enfants ainsi que les paiements reçus.

[39] Les frais de garde de Kira, après le crédit de 21,00 \$ accordé pour la fermeture causée par la tempête de neige, s'élèvent à **9 737,00 \$**.

[40] Les frais relatifs à Ilan s'élèvent à **4 515,00 \$**.

[41] À ces montants s'ajoutent les frais relatifs aux cours de danse de Kira, soit **150,50 \$**.

[42] Le total des sommes dues est donc de **14 402,50 \$**.

[43] La défenderesse établit avoir reçu de la demanderesse des paiements totalisant **14 177,00 \$**.

[44] La différence entre les sommes facturées et les sommes payées est donc de **225,50 \$**.

[45] Le Tribunal retient également l'explication fournie par la défenderesse concernant le virement de 1 500,00 \$ du 31 octobre 2025. Ce paiement n'a pas été omis : il a été comptabilisé au début du mois de novembre.

[46] Le Tribunal retient également l'explication concernant le décalage dans l'imputation des paiements. Certains paiements effectués avec retard ont été imputés aux sommes dues pour les mois antérieurs.

[47] Cette façon de comptabiliser les paiements peut avoir contribué à la difficulté de compréhension des états de compte, mais elle ne démontre pas en elle-même l'existence d'un trop-payé.

[48] Le Tribunal ne met pas en doute la bonne foi de la demanderesse.

[49] Celle-ci a tenté de reconstituer les paiements effectués à partir des documents qu'elle avait en sa possession.

[50] Toutefois, son calcul ne porte pas sur l'ensemble de la période pertinente.

[51] Elle a reconnu avoir principalement effectué son calcul à partir des documents couvrant la période de **juillet à novembre**, en présumant que les périodes antérieures étaient entièrement acquittées.

[52] Cette prémisse constitue une faiblesse importante dans sa démonstration.

[53] Pour établir un trop-payé de 708,00 \$, il était nécessaire de comparer **l'ensemble des frais facturables pour l'année 2025 à l'ensemble des paiements réellement effectués.**

[54] Or, la demanderesse n'a pas produit une preuve documentaire complète permettant au Tribunal de parvenir à la conclusion qu'elle aurait payé 708,00 \$ en trop.

[55] Au contraire, lorsque l'ensemble des frais est reconstitué et comparé aux paiements établis par la preuve, aucun trop-payé de 708,00 \$ n'apparaît.

[56] Le Tribunal considère que **les deux parties ont témoigné de bonne foi.**

[57] Le litige ne résulte pas, selon le Tribunal, d'une tentative de l'une ou l'autre des parties d'induire le Tribunal en erreur, mais plutôt d'une divergence dans la façon de reconstituer et d'interpréter les paiements effectués au cours de l'année 2025.

[58] La bonne foi d'une partie ne suffit toutefois pas à satisfaire au fardeau de preuve imposé par l'article 2803 C.c.Q.

[59] La demanderesse devait établir, selon la prépondérance des probabilités, qu'elle avait effectivement versé **708,00 \$ de plus que les sommes dues.**

[60] Elle ne s'est pas acquittée de ce fardeau.

[61] Sa reconstitution repose sur une période partielle et sur l'hypothèse que les périodes antérieures étaient entièrement acquittées.

[62] De plus, la preuve documentaire présentée par la demanderesse ne permet pas de retracer l'intégralité des paiements qu'elle invoque.

[63] Le Tribunal retient plutôt la reconstitution globale de la situation financière.

[64] Cette reconstitution permet d'établir des frais totaux de **14 402,50 \$** et des paiements totalisant **14 177,00 \$**.

[65] Le calcul laisse donc un solde de : **225,50 \$**.

[66] Cette somme correspond à la demande reconventionnelle formulée par la défenderesse.

[67] Contrairement à la réclamation principale de 708,00 \$, la demande reconventionnelle repose donc sur une concordance entre les frais établis, les paiements reconnus et le solde résultant de leur comparaison.

[68] Le Tribunal conclut en conséquence que la défenderesse s'est acquittée, selon la prépondérance des probabilités, de son propre fardeau de preuve relativement à la somme de **225,50 \$**.

[69] Après analyse de l'ensemble de la preuve documentaire et testimoniale, le Tribunal conclut que la demanderesse **n'a pas démontré avoir effectué un trop-payé de 708,00 \$**.

[70] Sa réclamation doit donc être rejetée.

[71] La preuve démontre plutôt que les frais totaux exigibles pour les services rendus s'élèvent à **14 402,50 \$**, alors que les paiements effectués totalisent **14 177,00 \$**.

[72] Il subsiste donc un solde impayé de **225,50 \$**.

[73] La défenderesse ayant satisfait à son fardeau de preuve relativement à ce montant, sa demande reconventionnelle doit être accueillie.

V. DÉCISION

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL D'ARBITRAGE :

REJETTE la demande principale de la demanderesse, **Mme Lydie Galipot**, au montant de **708,00 \$**;

ACCUEILLE la demande reconventionnelle de la défenderesse, **Garderie Le Monde des Petits Oursons inc.**;

CONDAMNE la demanderesse, **Mme Lydie Galipot**, à payer à la défenderesse, **Garderie Le Monde des Petits Oursons inc.**, la somme de **225,50 \$ avec l'intérêts au taux légal, et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec** ;

CONDAMNE la demanderesse, **Mme Lydie Galipot**, à payer à la défenderesse, **Garderie Le Monde des Petits Oursons inc.**, les frais judiciaires de **191,00 \$**;

Magog

21 septembre 2026

Lieu

ce

Date

PIERRE

Prénom

CLERMONT

Nom

Arbitre accrédité par le Barreau du Québec #184581-1

Signature